



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2021-084

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Biodiversité /

- 25-2021-12-02-00007 - 202151-Débat d'orientation budgétaire (9 pages) Page 7
- 25-2021-12-02-00008 - 202152-Délibération création du comité technique connaissance biodiversité (3 pages) Page 17
- 25-2021-12-02-00009 - 202153-Délibération création du poste de chargé.e mission observatoire, économie et innovation (3 pages) Page 21
- 25-2021-12-02-00010 - 202154-Délibération modification tableau des emplois de l'ARB (3 pages) Page 25

ARS Bourgogne Franche-Comté /

- 25-2021-11-30-00008 - Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (4 pages) Page 29

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

- 25-2021-11-26-00007 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 05/12/2016 pour Les fruitières du Lomont à Noirefontaine (4 pages) Page 34

DIRECCTE UT25 /

- 25-2021-12-09-00008 - KM_C28721121010280 (2 pages) Page 39

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

- 25-2021-12-09-00006 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Besançon 1) (1 page) Page 42
- 25-2021-12-09-00007 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Doubs (Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement de Montbéliard) (1 page) Page 44

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Habitat, Construction, Ville

- 25-2021-12-01-00068 - Dénonciation d'une convention APL aux torts du bailleur (Loge.GBM) - 2 logements à Serre-Les-Sapins (2 pages) Page 46
- 25-2021-12-01-00069 - Dénonciation d'une convention APL aux torts du bailleur (Loge.GBM) - 3 logements à Roulans (2 pages) Page 49

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /

- 25-2021-12-09-00004 - création SIE BESANCON avis de classement commission du 10 novembre 2021 (1 page) Page 52
- 25-2021-12-09-00005 - création SIE Nord Franche Comté avis de classement commission du 10 novembre 2021 (1 page) Page 54

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-12-06-00006 - Arrêté Préfectoral de prolongation de la phase instruction de la demande d'enregistrement de Recyclage Industriel Besançon à Chemaudin-et-Vaux (2 pages) Page 56

Préfecture du Doubs /

25-2021-12-07-00003 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Eric JOLIVET du restaurant l' Hôtel du Pont à Grand Combe Chateleu (2 pages) Page 59

Préfecture du Doubs / CAB

25-2021-12-07-00001 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. ALBERT GROSPERRIN (1 page) Page 62

25-2021-12-07-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE HONORAIRE A MME LEFEVRE DANIELLE (1 page) Page 64

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-12-08-00003 - AP fermeture administrative restaurant l'ILOT à Ornans pour 15 jours (2 pages) Page 66

25-2021-12-08-00002 - AP renouvellement autorisation survol RECTIMO pour 1 an à compter du 8 12 2021 (6 pages) Page 69

25-2021-12-06-00025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à PONTARLIER (3 pages) Page 76

25-2021-12-06-00005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ASSEMBLEE DE DIEU DE SOCHAUX (3 pages) Page 80

25-2021-12-06-00002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement FITNESS MORTEAU (3 pages) Page 84

25-2021-12-06-00020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le complexe sportif situé à LES AUXONS (3 pages) Page 88

25-2021-12-06-00014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le conservatoire Elie Dupont situé à PONTARLIER (3 pages) Page 92

25-2021-12-06-00012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le SIVOM de BOUSSIERES (3 pages) Page 96

25-2021-12-06-00007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac EIRL RIOT YOHANN situé à MANDEURE (3 pages) Page 100

25-2021-12-06-00008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac LE VILLEYACO situé à VIEILLEY (3 pages) Page 104

25-2021-12-06-00019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de BAVANS (3 pages) Page 108

| | |
|---|----------|
| 25-2021-12-06-00017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de COURCELLES LES MONTBELIARD (4 pages) | Page 112 |
| 25-2021-12-06-00016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de FRANOIS (3 pages) | Page 117 |
| 25-2021-12-08-00001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de LABERGEMENT SAINTE MARIE (3 pages) | Page 121 |
| 25-2021-12-06-00015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de PIREY (3 pages) | Page 125 |
| 25-2021-12-06-00041 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à BAUME LES DAMES (3 pages) | Page 129 |
| 25-2021-12-06-00039 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à BESANCON RUE DE LA REPUBLIQUE (3 pages) | Page 133 |
| 25-2021-12-06-00033 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à SOCHAUX (3 pages) | Page 137 |
| 25-2021-12-06-00032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située à AUDINCOURT (3 pages) | Page 141 |
| 25-2021-12-06-00030 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à BESANCON FONTAINE ARGENT (3 pages) | Page 145 |
| 25-2021-12-06-00010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence POLE EMPLOI située à BESANCON (3 pages) | Page 149 |
| 25-2021-12-06-00022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé au centre-ville de la ville d'Audincourt (3 pages) | Page 153 |
| 25-2021-12-06-00021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé hors centre-ville de la ville d'Audincourt (3 pages) | Page 157 |
| 25-2021-12-06-00018 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection installé sur 60 périmètres de la ville de BESANCON (7 pages) | Page 161 |
| 25-2021-12-06-00013 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de SAINT VIT (4 pages) | Page 169 |
| 25-2021-12-06-00001 - Renouvellement d'habilitation funéraire - Sté Hérimoncourt Assistance à Audincourt (2 pages) | Page 174 |

| | |
|---|----------|
| 25-2021-12-09-00001 - Renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise Pompes funèbres Roc-Eclerc à Besançon (2 pages) | Page 177 |
| 25-2021-12-06-00042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située à PONTARLIER (3 pages) | Page 180 |
| 25-2021-12-06-00037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à BESANCON ALFRED DE VIGNY (3 pages) | Page 184 |
| 25-2021-12-06-00040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à BESANCON LES MONTBOUCONS (3 pages) | Page 188 |
| 25-2021-12-06-00038 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à BESANCON RUE DE VESOUL (3 pages) | Page 192 |
| 25-2021-12-06-00035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à LE RUSSEY (3 pages) | Page 196 |
| 25-2021-12-06-00036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à PONT DE ROIDE - VERMONDANS (3 pages) | Page 200 |
| 25-2021-12-06-00034 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située à SAINT VIT (3 pages) | Page 204 |
| 25-2021-12-06-00027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à BESANCON CHAPRAIS (3 pages) | Page 208 |
| 25-2021-12-06-00028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à BESANCON PRABEY (3 pages) | Page 212 |
| 25-2021-12-06-00029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à BESANCON SAVARY (3 pages) | Page 216 |
| 25-2021-12-06-00026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à MORTEAU (3 pages) | Page 220 |
| 25-2021-12-06-00024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à VALENTIGNEY (3 pages) | Page 224 |
| 25-2021-12-06-00031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située à EXINCOURT (3 pages) | Page 228 |

| | |
|---|----------|
| 25-2021-12-06-00011 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence POLE EMPLOI située à AUDINCOURT (3 pages) | Page 232 |
| 25-2021-12-06-00009 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence POLE EMPLOI située à MONTBELIARD (3 pages) | Page 236 |
| 25-2021-12-06-00004 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LA HALLE AUX ABOIS situé à SELONCOURT (3 pages) | Page 240 |
| 25-2021-12-06-00003 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement THIRIET situé à VOUJEAUCOURT (3 pages) | Page 244 |
| 25-2021-12-06-00023 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la sous-préfecture de Montbéliard (3 pages) | Page 248 |
| Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC | |
| 25-2021-12-06-00043 - AP modificatif jury PAE F PSC 13ème RG (2 pages) | Page 252 |
| 25-2021-12-10-00003 - AP portant levée pour les internes puis levée définitive pour tous les élèves de l'interdiction de circulation des transports scolaires (3 pages) | Page 255 |
| 25-2021-12-10-00001 - AP restriction circulation RN57 (3 pages) | Page 259 |
| 25-2021-12-10-00002 - AP restriction circulation RN57 n°2 (3 pages) | Page 263 |
| 25-2021-12-09-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds (3 pages) | Page 267 |
| 25-2021-12-09-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des transports scolaires (2 pages) | Page 271 |
| Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard | |
| 25-2021-12-08-00005 - Agrément garde-chasse particulier de M. Benoit NOMMAY pour le compte de l'ACCA de MATHAY (2 pages) | Page 274 |
| Sous-préfecture de Pontarlier / | |
| 25-2021-12-03-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour les élections municipales partielles complémentaires commune de Ouhans (4 pages) | Page 277 |
| Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier | |
| 25-2021-11-29-00012 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement ?? Pascal LE MAOU (1 page) | Page 282 |
| 25-2021-11-29-00013 - Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement Mickaël FUSILLIER (1 page) | Page 284 |

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-12-02-00007

202151-Débat d'orientation budgétaire

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 02 décembre 2021

Délibération N°2021-51 : Débat d'orientation budgétaire 2022

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 28 |
| Nombre de membres présents : 17 |
| Nombre de mandats de vote donnés : 3 |
| Nombre de suffrages exprimés |
| Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0 |
| Date de convocation : 18/11/2021 |

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Richard ALEXANDRE, Antoine DERVAUX, Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, François GILLET, Nicolas LAVANCHY, Muriel LORIOD-BARDI, Frédéric MAILLOT, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Claire MARUEJOLS, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Fabrice AUBERT, Patrice DUSSOUILLEZ.

Membres ayant donné pouvoir : Marie-Pierre COLLIN-HUET (Anne-Laure BORDERELLE), Matthieu DELCAMP (Stéphane WOYNAROSKI), Sylvain MATHIEU (Gilles DEMERSSEMAN).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté (ARB BFC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la loi du 6 février 1992 rendant obligatoire la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget ;

Vu la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 107 fixant les nouvelles règles en matière de débat d'orientations budgétaires (DOB) et d'informations obligatoires ;

Considérant les statuts de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté, qui précisent que le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur les questions budgétaires ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire et qu'il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acter formellement la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022, lors de la présente réunion du Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi et sur la base du rapport d'orientation budgétaire placé en annexe.

| | |
|--|---|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/12/2021- A Besançon, le 03/12/2021 | <p>Fait à Besançon, le 02/12/2021</p> <p>Le Président</p> <p>SIGNE</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p> |
|--|---|

Introduction

Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire permettent à l'assemblée délibérante :

- De discuter des orientations budgétaires de l'exercice qui préfigurent les priorités du budget primitif ;
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'EPCE ;
- Il donne également aux membres du CA la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de l'EPCE.

Partie 1 - Les actions portées par l'ARB

1/ Mettre en réseau les acteurs pour faciliter les synergies

Créer les conditions pour une meilleure organisation des acteurs



0,8 ETP



5 000 € : site internet

30 000 € : étude



Nouveaux modules sur le **site internet** : appels à projets et aides financières, bourse d'échange de matériels...



Etude de la gouvernance et des opportunités en faveur de la biodiversité en région avec les EPCI



Organiser un forum/rencontres des acteurs avec le collectif régional biodiversité et les partenaires (atelier sciences participatives)



Organiser un CA thématique et restituer les échanges

2/ Organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance

Recueillir, traiter, analyser et valoriser les données et informations sur la biodiversité



3,6 ETP



Intégrer **les outils de la connaissance** à l'ARB et assurer la continuité de leur développement (programmations de Sigogne et de l'ORB)



Mettre en place le **Comité Technique Connaissance Biodiversité (CTCB)**



Contribuer aux **ZNIEFF via la plateforme**

2/ Organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance

Recueillir, traiter, analyser et valoriser les données et informations sur la biodiversité et sur ses interactions avec les activités humaines



0,7 ETP

15 000 € : équipement complémentaire drone



Intégrer les programmes existants sur le changement climatique (focus sur la forêt)



S'engager dans un programme de médiation sur les grands prédateurs



Déploiement de la mise à disposition du drone



Appuyer la Chambre régionale d'agriculture pour la mise en place de la thématique Agricole de l'Observatoire Régional de la Biodiversité

3/ Veiller à la cohérence des politiques publiques, à l'efficacité des actions et à la transversalité

Piloter avec l'OFB le programme « Engagés pour la Nature » (TEN, EEN, PEN) à destination des collectivités, entreprises et partenaires relais auprès des citoyens



0,9 ETP



Organiser et animer le réseau régional des TEN



Développer avec l'ANCT et les préfets de département des outils pour intégrer la biodiversité dans les opérations déployées



Organiser et animer le réseau régional des PEN

3/ Veiller à la cohérence des politiques publiques, à l'efficacité des actions et à la transversalité

Accompagner et développer les systèmes de suivis et d'évaluation des politiques publiques



0,3 ETP



Déployer la Stratégie Régionale en faveur de la Biodiversité : organiser son application, les indicateurs pour son évaluation



Instruire des AAP (MobBiodiv, ATE...)



Siéger aux jurys des AAP et participer au jury du concours Capitale Française de la Biodiversité

3/ Veiller à la cohérence des politiques publiques, à l'efficacité des actions et à la transversalité

Contribuer à la Stratégie Nationale Aires Protégées (SNAP)
2020-2030



0,1 ETP



Siéger au **comité de pilotage régional** de la SNAP et mettre son action en phase avec les termes des statuts de l'Agence



Animer les groupes de travail et thématiques liés aux compétences de l'Agence dans le **Plan d'action territorial**



Fournir toutes les données nécessaires pour la SNAP



Impliquer étroitement l'Agence au LIFE intégré national de l'OFB sur la SNAP "**Stratégic Nature project**"

4/ Agir avec le monde économique pour faire de la biodiversité un enjeu de développement et de création d'emplois

Engager une réflexion large sur la manière de prendre en compte la biodiversité dans le développement économique



0,7 ETP

4 000 €



Organiser le "Tour de France" biodiversité et entreprises



Organiser et animer le réseau régional des EEN

Co-animer la commission biodiversité - environnement du MEDEF



Travailler avec l'ensemble des partenaires autour de la RSE



Développer le concept « Mécénaturel » :

catalogue des projets en région portés par les CT et les ONG pour leur financement par le monde économique

5/ Entraîner l'adhésion et la participation des différents acteurs, des citoyennes et citoyens

Elaborer une communication créative et de caractère pour rendre le public et les professionnels acteurs



0,5 ETP

10 000 €



Travailler avec l'ensemble des partenaires pour promouvoir les événements, outils...



Contribuer au **festival des solutions écologiques**

5/ Entraîner l'adhésion et la participation des différents acteurs, des citoyennes et citoyens

Créer et animer un collectif, réseau régional des sciences participatives



0,2 ETP

2 000 €



Réaliser une synthèse et une proposition sur les inventaires et opérations de **sciences participatives existantes**



Programme d'acquisition de connaissance sur les arbres et la biodiversité (inventaire de l'existant, définition arbre remarquable...)

5/ Entraîner l'adhésion et la participation des différents acteurs, des citoyennes et citoyens

Valoriser et harmoniser les offres de formation



Recenser à l'aide d'EMFOR les **formations** en lien avec la biodiversité et identifier les besoins des professionnels (en lien avec les OPCO) et des collectivités (élus et agents)



0,3 ETP

5/ Entraîner l'adhésion et la participation des différents acteurs, des citoyennes et citoyens

Travailler avec le monde de l'éducation



0,8 ETP



Développer et coordonner la gouvernance régionale et l'animation des **Aires Terrestres Educatives (ATE)**
Accompagnement des porteurs de projets.



Partenariat avec le monde de l'éducation nationale (Canopé, rectorat de Besançon et de Dijon, Vigie Nature école)

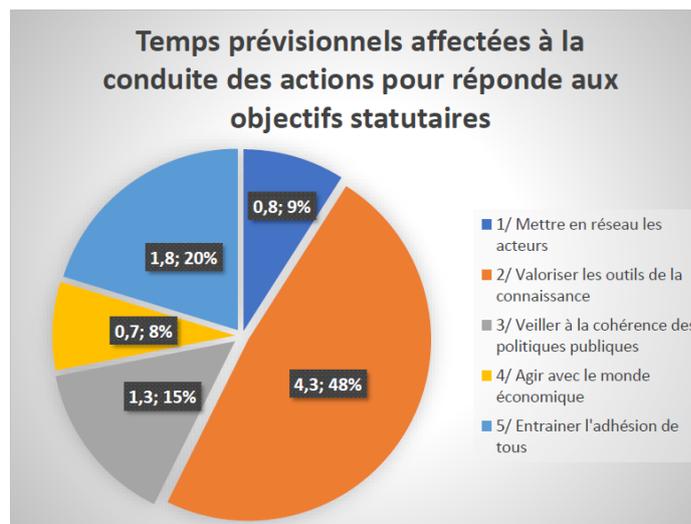
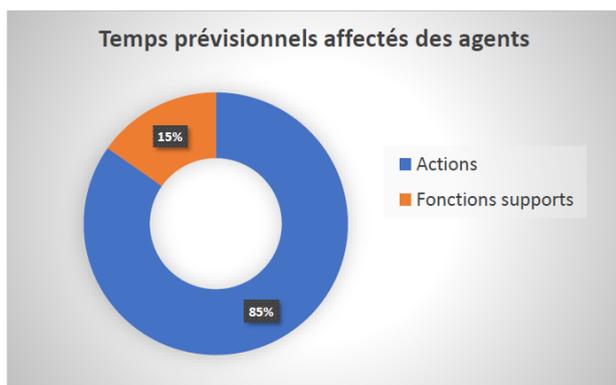
Assurer le développement, la représentation et le fonctionnement de l'Agence

- Fonctionnement statutaire de l'Agence
- Représenter de l'ARB et développer de nouveaux partenariats
- Promouvoir l'ARB
- Assurer le fonctionnement financier et des ressources humaines de l'Agence
- Assurer le développement et l'accueil immobilier de l'équipe



1,6 ETP

Temps affecté aux missions et temps affectés aux fonctions supports :
11 agents correspondant à 10,5 ETP



Partie 2 – Le contexte d'élaboration du budget

Recettes 2021 :

Pour cette deuxième année de création, les recettes prévisionnelles étaient de 470 000 € :

- Dotation de 150 000 € de la Région BFC
- Dotation de 300 000 € de l'OFB
- Dotation de 20 000 € du Département de la Nièvre.

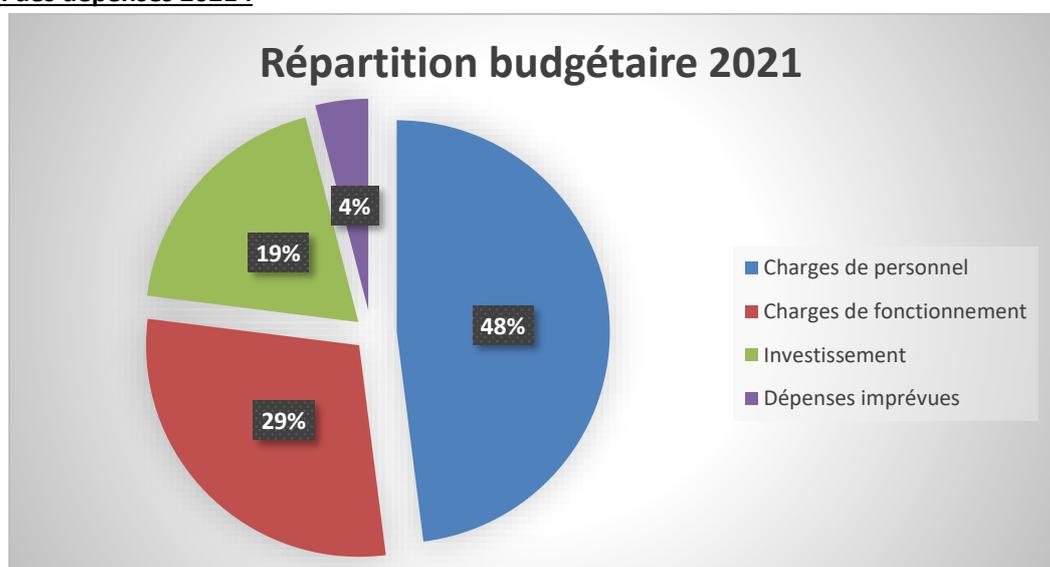
Dépenses 2021 :

Les dépenses de fonctionnement ont été évaluées de la manière suivante :

| DETAIL DEPENSES PREVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT | |
|---|------------------|
| Charges à caractère général (fluides, fournitures, locations de locaux et de matériel, ...) | 243 161 € |
| Charges de personnel et frais assimilés | 465 000 € |
| Autres charges de gestion courante (frais de mission) | 40 150 € |
| TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE | 748 311 € |
| Autres dépenses | |
| Virement à la section d'investissement | 166 000 € |
| Opérations d'ordre de transfert entre section (amortissements) | 15 350 € |
| Dépenses imprévues de fonctionnement | 40 000 € |
| Budget total 2021 (après intégration du BS et de la DM) | 969 661 € |

Report 2020 : 496 161,47 € d'excédent reporté à la section de fonctionnement. Les investissements autofinancés s'élevaient à 47 814,34 €.

Répartition des dépenses 2021 :



Dépenses engagées sur 2021 (au 01/11/2021) :

Charges à caractère générale : 27 000 €
Charges de personnel : 280 000 €
Opérations d'ordre entre section (amortissements) : 15 400 €
Autres charges de gestion courant (redevances informatiques) : 6 000 €
Total des dépenses de fonctionnement engagées au 01/11/ 2021 : 328 400 €

Dépenses en investissements engagées sur 2021 (au 01/11/2021) :

Concessions, droits et licence (cessions fichiers vidéo – films sur l'ARB) : 1 870 €
Matériel informatique (achat du 1^{er} poste informatique) : 3 040 €
Matériel de transport (véhicule de service) : 15 820 €

Total des dépenses d'investissement engagées au 01/11/ 2021 : 20 730 €

Evolutions jusqu'à la fin de l'année

Le compte administratif fera apparaître un résultat excédentaire en raison du report de l'exercice 2019 et 2020 (469 713 €+74 263 €) et du résultat des dépenses courantes 2021 après déduction des nouveaux investissements.

Les membres du CA seront alors sollicités, à la suite de la validation du compte administratif, courant avril, sur les reports à effectuer : report en investissement (compte R1068) et report en fonctionnement (compte R002).

Partie 3 – Les orientations budgétaires 2022

Le budget de fonctionnement est établi sur une enveloppe de 795 700 €.

Prospective budgétaire

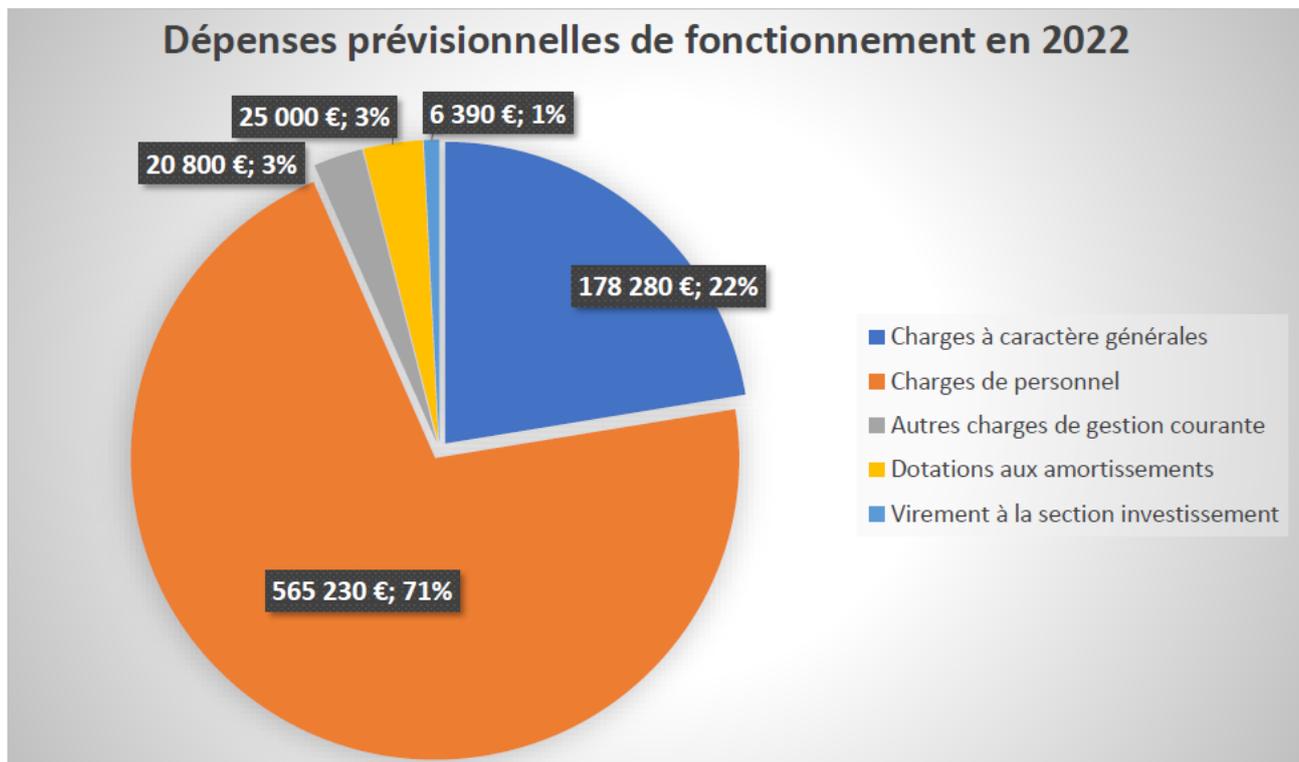
Recettes prévisionnelles :

- Région BFC : 374 700 (Dotation de 150 000 € + 144 700 pour le géovisualiseur + 80 000 pour l'ORB)
- OFB : 300 000 €
- Département de la Nièvre : 20 000 €.
- Une subvention DREAL de 13 000 € (changement attributaire d'une action restant à réaliser par Sigogne).
- Une prestation DREAL (marché) : 88 000 € (SINP).

Soit un total de recettes prévisionnelles s'élevant à 795 700 €.

Dépenses totales prévisionnelles en fonctionnement :

| PREVISIONNEL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | |
|---|------------------|
| Charges à caractère général (fournitures, locations de locaux et de matériel, maintenance de la plateforme de géoservices...) | 178 280 € |
| Charges de personnel, frais assimilés | 565 230 € |
| Autres charges de gestion courante (frais de mission) | 20 800 € |
| Dotations aux amortissements | 25 000 € |
| Virement à la section investissement | 6 390 € |
| TOTAL DES DEPENSES | 795 700 € |



Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-12-02-00008

202152-Délibération création du comité
technique connaissance biodiversité

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 02 décembre 2021

Délibération N°2021-52: Création du Comité Technique de la connaissance de la biodiversité de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 17
Nombre de mandats de vote donnés : 3
Nombre de suffrages exprimés
Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0
Date de convocation : 18/11/2021

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Richard ALEXANDRE, Antoine DERVAUX, Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, François GILLET, Nicolas LAVANCHY, Muriel LORIOD-BARDI, Frédéric MAILLOT, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Claire MARUEJOLS, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Fabrice AUBERT, Patrice DUSSOUILLEZ.

Membres ayant donné pouvoir : Marie-Pierre COLLIN-HUET (Anne-Laure BORDERELLE), Matthieu DELCAMP (Stéphane WOYNAROSKI), Sylvain MATHIEU (Gilles DEMERSSEMAN).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-43 en date du 23 septembre 2021 relative au transfert géovisualiseur et de l'Observatoire Régional de la Biodiversité ;

Considérant que l'Agence Régionale de la Biodiversité intégrera en son sein au 1^{er} janvier 2022 les activités économiques autonomes relatives à la plateforme de géoservices Sigogne et à l'Observatoire Régional de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'un organe de conseil technique sur les sujets de la connaissance en biodiversité est nécessaire pour éclairer les décisions du conseil d'administration de l'Agence Régional de la biodiversité ;

Vu le projet de convention de transfert présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Création du Comité technique de la connaissance de la biodiversité

Est créé un organe consultatif au sein de l'Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objectif de préparer les décisions du Conseil d'Administration en matière d'organisation de la connaissance sur la biodiversité et notamment pour l'encadrement technique et scientifique de la plateforme de géoservices Sigogne. Cet organe sera dénommé Comité technique de la connaissance de la biodiversité (CTCB).

Article 2 : Organisation du Comité technique de la connaissance de la biodiversité

Le CTCB est constitué des chefs de files, d'un représentant de la DREAL, de l'OFB et de la Région. Sur proposition du CTCB et sur décision du Conseil d'administration de l'ARB jusqu'à 5 autres membres pourront être intégrés à ce comité.

Le CTCB est piloté par le directeur de l'ARB ou son représentant.

Le secrétariat du CTCB est assuré par les agents de l'ARB. Il assure l'organisation, l'animation, l'ordre du jour, les convocations et les comptes rendus.

Chaque structure membre désignera nominativement, sous 2 mois, après sollicitation de l'ARB, un représentant et son suppléant.

Des experts pourront être ponctuellement associés aux échanges, en fonction des thématiques abordées dans l'ordre du jour.

Sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, le CTCB peut soumettre pour avis au Conseil d'administration de l'ARB ses propositions. Celles concernant la plateforme de géoservices devront être accompagnées d'une note explicative.

Le CTCB se réunit au moins une fois par an à l'initiative du pilote de l'instance ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'association Sigogne pourra faire traiter par le CTCB les questions relatives à la plateforme de géoservices qu'elle souhaite sur demande écrite formulée au secrétariat.

Article 3 : mission du CTCB

Le CTCB a pour mission d'apporter une expertise sur les problématiques liées à la connaissance de la biodiversité et en particulier sans être exhaustif, il :

- se prononce sur la nature et le processus du schéma de diffusion des données naturalistes régionales,
- se prononce sur les objectifs opérationnels, les travaux et décisions nécessaires à la mise en place et à l'évolution des services,
- propose et se prononce sur les évolutions de la charte partenariale,
- contrôle l'avancement des prestations de développement et propose à la validation du Conseil d'administration de l'ARB les documents de cadrage,
- propose à la validation du Conseil d'administration toutes modifications des missions des chefs de file, des domaines d'intervention ou des territoires de compétence,
- contribue à la définition des orientations du développement de la connaissance de façon équilibré sur le territoire y compris pour les domaines actuellement non encore couverts (paysages, géologie, sols, collections ou tout autre domaine naturaliste),
- se prononce sur l'usage des données et les productions de la plateforme,
- contribue au référentiel régional de données sensibles,
- fait des propositions de thèmes de travail,
- se coordonne avec les travaux du CSRPN,
- peut désigner des membres du CTCB en charge de se prononcer sur l'ouverture des droits à la plateforme de géoservices en lien avec l'équipe technique. Un bilan sur ces ouvertures de compte sera présenté annuellement au CTCB,
- contribue à la définition des actions de formation, d'information et de communication autour de la plateforme de géoservices.

Article 4 : diffusion des travaux

Les travaux engagés par le CTCB sont à la destination exclusive du Conseil d'administration de l'ARB qui détermine le cas échéant son périmètre de diffusion élargie.

Article 5 : condition financière

Les représentants des membres du CTCB participent à titre gracieux aux travaux de l'instance. Il est néanmoins prévu d'indemniser une partie ou la totalité des frais de déplacement et de séjour des membres du CTCB sous réserve de présentation des justificatifs financiers y afférents, dans les conditions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et selon les barèmes définis dans le Règlement Intérieur de l'établissement, sous réserve de l'accord préalable de cette prise en charge.

| | |
|--|---|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/12/2021- A Besançon, le 03/12/2021 | <p>Fait à Besançon, le 02/12/2021</p> <p>Le Président</p> <p>SIGNE</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté</p> |
|--|---|

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-12-02-00009

202153-Délibération création du poste de
chargé.e mission observatoire, économie et
innovation

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 2 décembre 2021

Délibération N°2021-53: modification de la délibération n°2021-47 portant création d'un emploi permanent dans le cadre du transfert de l'Observatoire Régional de la Biodiversité : chargé.e de mission Observatoire, économie et innovation

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 28 |
| Nombre de membres présents : 17 |
| Nombre de mandats de vote donnés : 3 |
| Nombre de suffrages exprimés |
| Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0 |
| Date de convocation : 18/11/2021 |

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Richard ALEXANDRE, Antoine DERVAUX, Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, François GILLET, Nicolas LAVANCHY, Muriel LORIOD-BARDI, Frédéric MAILLOT, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Claire MARUEJOLS, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Fabrice AUBERT, Patrice DUSSOUILLEZ.

Membres ayant donné pouvoir : Marie-Pierre COLLIN-HUET (Anne-Laure BORDERELLE), Matthieu DELCAMP (Stéphane WOYNAROSKI), Sylvain MATHIEU (Gilles DEMERSSEMAN).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique du Centre de gestion de Côte d'Or en date du 22 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-41 en date du 23 septembre approuvant le projet de transfert du géovisualiseur et de l'Observatoire Régional de la Biodiversité ;

Considérant que les statuts Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) prévoient l'intégration des outils de la connaissance dans le cadre du deuxième objectif statutaire : « Organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance » ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les cinq salariés de l'association Sigogne et de l'Observatoire régional de la Biodiversité porté par l'association Alterre ;

Considérant que le Coordinateur des activités d'appui à l'animation des territoires en transitions – référent thématique biodiversité a refusé la proposition de recrutement dans le cadre du transfert de l'Observatoire régional de la Biodiversité porté par l'association Alterre ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : de créer l'emploi suivant: Chargé.e de mission Observatoire, économie et innovation, à temps non-complet, correspond à 19h par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, au grade d'Ingénieur territorial relevant de la catégorie A.

Article 2 : Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille de la fonction publique territoriale et son expérience professionnelle.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Article 4 : d'autoriser le déclenchement de la procédure de recrutement.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer le contrat et/ou arrêtés individuels afférents à cet emploi à la suite de la procédure de recrutement.

| | |
|--|--|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/12/2021- A Besançon, le 03/12/2021 | <p>Fait à Besançon, le 02/12/2021</p> <p>Le Président</p> <p>SIGNE</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p> |
|--|--|

Agence Régionale de la Biodiversité

25-2021-12-02-00010

202154-Délibération modification tableau des
emplois de l'ARB

Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

Conseil d'administration - Séance du 2 décembre 2021

Délibération N°2021-54 : Modification du tableau des emplois et des effectifs

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 28 |
| Nombre de membres présents : 17 |
| Nombre de mandats de vote donnés : 3 |
| Nombre de suffrages exprimés |
| Voix pour : 20 Voix contre : 0 Absentions : 0 |
| Date de convocation : 18/11/2021 |

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Richard ALEXANDRE, Antoine DERVAUX, Anne-Laure BORDERELLE, Gilles DEMERSSEMAN, François GILLET, Nicolas LAVANCHY, Muriel LORIOD-BARDI, Frédéric MAILLOT, Amélie MAGNIN-FEYSOT, Claire MARUEJOLS, Patrice NOTTEGHEM, Jean-Philippe PANIER, Jean RAYMOND, Corinne TISSIER, Stéphane WOYNAROSKI.

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Fabrice AUBERT, Patrice DUSSOUILLEZ.

Membres ayant donné pouvoir : Marie-Pierre COLLIN-HUET (Anne-Laure BORDERELLE), Matthieu DELCAMP (Stéphane WOYNAROSKI), Sylvain MATHIEU (Gilles DEMERSSEMAN).

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnemental (EPCE), dénommée Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget de l'agence, prévue dans les statuts de l'ARB BFC ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique du Centre de gestion de Côte d'Or en date du 22 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-41 en date du 23 septembre approuvant le projet de transfert du géovisualiseur Sigogne et de l'Observatoire Régional de la Biodiversité ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-42 en date du 23 septembre créant de nouveaux emplois permanents ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2021-53 en date du 2 décembre 2021 modifiant la délibération n°2021-47 portant création d'un emploi permanent dans le cadre du transfert de l'Observatoire Régional de la Biodiversité : Chef de projet Observatoire, économie et innovation

Considérant que l'intégration du géovisualiseur Sigogne et de l'Observatoire Régional de la Biodiversité modifiera au 1^{er} janvier 2022 le tableau des effectifs de l'établissement public ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter les modifications au tableau des emplois et des effectifs de l'établissement public pour prise d'effet le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022.

| | |
|--|---|
| <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 03/12/2021- A Besançon, le 03/12/2021 | <p>Fait à Besançon, le 2/12/2021</p> <p>Le Président</p> <p>SIGNE</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p> |
|--|---|

Agence Régionale de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté

Tableau des emplois et effectifs au 01/01/2022

| Grade ou emploi | Cat. | Effectif | Mission (pour information) | Localisation | Temps complet ou non complet | Poste occupé ou vacant | Statut | Quotité de travail |
|--|--------|----------|---|--------------|---------------------------------------|---------------------------|--|---|
| Titulaire Ingénieur principal | A | 1 | Direction | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/06/2020) | Détachement de l'Etat pour 3 ans | 100 % |
| Non titulaire Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | Responsable administrative et financière | Besançon | Temps complet | Pourvu (27/01/2020) | Contractuel de droit public (CDD) | 100 % |
| Non titulaire Ingénieur | A | 1 | Chargé de projet biodiversité et Entreprises | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/09/2020) | Contractuel de droit public (CDD) | 100 % |
| Titulaire Ingénieur | A | 1 | Chargé de projet biodiversité et Territoires | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/09/2020) | Détachement de l'Etat pour 3 ans | 100 % |
| Non titulaire Ingénieur | A | 1 | Chargée de projet partenariat et mobilisation citoyenne | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/09/2020) | Contractuel de droit public (CDD) | 100 % |
| Non titulaire Technicien principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | Webmaster/ community manager | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/09/2020) | Contractuel de droit public (CDD) | 100 % |
| Non titulaire Technicien principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | Chargée de mission développement de l'information géographique | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/01/2022) | Contractuel de droit public (CDI) | 100% |
| Titulaire ou non titulaire Technicien principal 2 ^{ème} , 1 ^{ère} classe ou Ingénieur | B ou A | 1 | Chargée de mission Observatoire Régional de la Biodiversité | Besançon | Temps complet | A pourvoir début 2022 | Contrat de droit public (fonctionnaire ou contractuel en CDD) | 100% |
| Non titulaire Technicien principal 2 ^{ème} classe | B | 1 | Administratrice de base de données spatiales | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/01/2022) | Contractuel de droit public (CDI) | 100% |
| Non titulaire Ingénieur | A | 1 | Chef de projet connaissance | Besançon | Temps complet | Pourvu (01/01/2022) | Contractuel de droit public (CDI) | 100% 80% à la demande de l'agent |
| Non titulaire Ingénieur | A | 1 | Chargé.e de mission Observatoire, économie et innovation | Besançon | Temps non complet | A pourvoir début 2022 | Contrat de droit public (fonctionnaire ou contractuel en CDD) | 50% |
| 10,5 ETP | | | | | | | | |

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-11-30-00008

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/199/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte de cession sous condition suspensive et avec faculté de rachat du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Montbard (21500), sis 15 rue Carnot à Montbard, établi le 29 septembre 2021 entre la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MED-LAB, le cédant, dont le siège social est sis 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700) et la SELAS BIOALLAN, le cessionnaire, dont le siège social est sis 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la demande formulée, par courrier en date du 1^{er} octobre 2021, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet d'Avocats adven, sise 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte des sociétés LABORATOIRE DYNALAB, sise 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), MED-LAB et BIOALLAN en vue d'obtenir, notamment, une autorisation administrative entérinant la cession du site de Montbard du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB à la société BIOALLAN ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et notamment la dix-huitième décision ayant pour objet l'autorisation de cession avec faculté de rachat du site de Montbard, sis 15 rue Carnot, à la SELAS BIOALLAN ;

VU le courriel en date du 22 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven, transmettant au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS MED-LAB du 30 juin 2021 et lui confirmant que l'opération de cession du site de Montbard ne requiert pas l'autorisation préalable de la collectivité des associés de la SELAS BIOALLAN en application des stipulations des statuts de ladite société ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du 24 novembre 2021 de la SELAS BIOALLAN au cours de laquelle les associés ont :

- ratifié la nomination de Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 2 novembre 2021, pour une durée indéterminée,

.../...

- décidé de nommer Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, en qualité de biologiste médical associé au sein de la société à compter du 27 décembre 2021, pour une durée indéterminée,
- autorisé, en tant que de besoin, l'acquisition par la société du fonds de laboratoire de biologie médicale exploité par la société MED-LAB sur le site sis 15 rue Carnot à Montbard,
- autorisé l'ouverture par la société BIOALLAN d'un nouveau site de laboratoire, sis 15 rue Carnot à Montbard, sous réserve et à compter de l'acquisition du fonds libéral, étant rappelé que cette opération devrait intervenir au 1^{er} décembre 2021, sous réserve de l'autorisation de l'agence régionale de santé compétente ;

VU le courriel en date du 24 novembre 2021 du cabinet d'Avocats adven susvisé, adressé au directeur général de l'agence régionale de Bourgogne-Franche-Comté, précisant les modalités de l'organisation du site de Montbard durant la période antérieure au 27 décembre 2021, date de l'intégration de Monsieur Souheim El Dirini au sein de la société ;

Considérant que suite à la cession envisagée, la continuité de l'offre de biologie médicale est maintenue dans les mêmes conditions sur la commune de Montbard, connaissance prise d'un projet de coopération entre MED-LAB et BIOALLAN définissant les modalités de réalisation de la phase analytique des examens de biologie médicale ;

Considérant que ledit projet de coopération a vocation à être repris par la société LABORATOIRE DYNALAB après réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société MED-LAB par la société LABORATOIRE DYNALAB ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 6222-3 du code de la santé publique, l'opération d'acquisition du site de laboratoire de biologie médicale sis 15 rue Carnot à Montbard par la SELAS BIOALLAN peut être autorisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Treize sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;

- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;
- Belfort (90000) 2 rue Maurice Louis de Broglie
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 B Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 9 avenue du Général de Gaulle
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5 ;
- **Montbard (21500) 15 rue Carnot**
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 21 001 132 6.

⇒ Un site fermé au public :

- Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste ;
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste ;
- Madame Beya Mokdad, médecin-biologiste ;
- Monsieur Souheim El Dirini, pharmacien-biologiste, à compter du 27 décembre 2021.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/081/2021 du 7 mai 2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN est abrogée.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2021

**Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,**

Signé

Mohamed SI ABDALLAH

DDCSPP

25-2021-11-26-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté ministériel du 05/12/2016 pour
Les fruitières du Lomont à Noirefontaine

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2021-

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230)

SCAF Les fruitières du Lomont
21, rue des Herbiers
25190 NOIREFONTAINE

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'article R.512-69 du code de l'environnement et l'article 1.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatifs à la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 06/02/2020 pour une capacité maximale de l'activité à 40 000 litres de lait traité par jour ;

Vu le courrier du 26/02/2021 demandant à la SCAF Les fruitières de Lomont de réaliser une étude d'incidence sur le milieu sous un délai de 2 mois;

Vu le signalement de dysfonctionnement de la station d'épuration de la SCAF Les Fruitières du Lomont en date du 29/10/2021 par un collectif associatif, avec la présence d'effluents dans le milieu naturel ;

Vu l'absence de déclaration d'incident auprès des services de l'État en charge de la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 05/11/2021 en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date du 08/11/2021, du 09/11/2021 et du 22/11/2021 ainsi qu'oralement par téléphone le 22/11/2021 ;

Vu l'inspection du site et du rejet réalisée le 08/11/2021 et du rapport d'inspection N°ENV-ED-2021-11-08-0001 ;

CONSIDÉRANT l'absence de transmission de l'étude d'incidence sur le milieu récepteur des rejets demandée par le courrier du 26/02/2021 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement et aux prescriptions générales prescrites par arrêté ministériel du 05/12/2016 sus-visé, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CONSIDÉRANT que cette déclaration doit s'accompagner d'un rapport d'incident transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées et précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 5 novembre 2021, la SCAF Les Fruitières du Lomont n'a ni réalisé la déclaration, ni transmis le rapport d'incident prévu par les textes ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées en sortie de station le 19/10/2021 sont conformes aux valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT la transmission du dossier provisoire d'étude d'incidence en date du 08/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que les premières investigations et analyses menées par l'exploitant et ses prestataires suite à la pollution du milieu naturel et fournies par mail le 09/11/2021, montrent que la STEP est sous-chargée et subit le développement des bactéries filamenteuses *Nocardia* ;

CONSIDÉRANT les mesures correctives mises en place et envisagées par l'exploitant et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées en date du 09/11/2021 et du 22/11/2021, telles que :

- la mise en place d'une mesure d'oxygène/redox afin de savoir si l'oxygénation est suffisante
- la mise en place immédiatement d'un dégraissage manuel avec stockage du surnageant dans une fosse existante et évacuation par un prestataire
- le projet de construction d'une fosse de 40m³ et d'un dégraisseur en amont de la STEP afin d'éviter la présence de graisses favorisant les flottants et les bactéries filamenteuses hydrophobes que sont les *Nocardia*.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCAF Les Fruitières du Lomont de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La SCAF Les Fruitières du Lomont est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au 21 rue des Herbiers 25190 NOIREFONTAINE :

• **dans un délai d'un mois**, de fournir une étude d'incidence complète du rejet des effluents traités par la station d'épuration, sur le milieu récepteur;

• **immédiatement**, de

➤ de fournir une déclaration accompagnée d'un document relatant l'accident et comportant les rubriques suivantes :

1. les circonstances et la description précise de l'incident et de sa chronologie (avec, en particulier, un plan localisant le sinistre, un schéma de fonctionnement des installations et la liste des produits rejetés ; nature et quantité),

2. les causes de l'incident,

3. les effets et conséquences potentielles sur l'environnement,

4. les mesures prises pour pallier ces effets et remédier à ces conséquences ainsi que les mesures de surveillance environnementales engagées,

5. les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire,

➤ de mettre en place des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et fournir à l'inspection des installations classées tous les éléments décrivant ses actions et les justificatifs montrant l'efficacité de ces actions

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

•Le présent arrêté sera notifié à la SCAF Les Fruitières du Lomont par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOIREFONTAINE.

Fait à BESANÇON, le 26 NOV. 2021

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

DIRECCTE UT25

25-2021-12-09-00008

KM_C28721121010280



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
Pour « La Marmite solidaire »**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Madame Marielle GABRY, attaché d'administration, adjointe au chef du service Emploi-Solidarités.

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 25/10/2021 par Monsieur Dominique JEANNIER, président de la Marmite Solidaire reconnue complète le 25/11/2021.

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association La Marmite solidaire remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

ARRETE

Article 1

L'association La Marmite solidaire, dont le siège social se situe 20 rue des Granges – 25300 Pontarlier, référencée par le n° de SIRET 792 174 856 00049 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association La Marmite perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

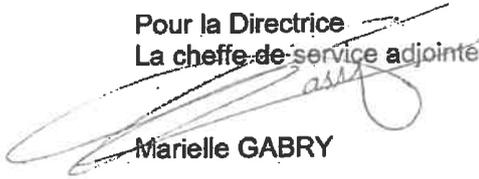
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 DEC. 2021

Pour la Directrice
La cheffe de service adjointe


Marielle GABRY

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-12-09-00006

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances
publiques du Doubs (Service de Publicité
Foncière et d'Enregistrement de Besançon 1)



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-15-003 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement de Besançon 1, situé à l'immeuble Major 83 rue de Dole à Besançon, sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 9 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs

Thierry GALVAIN
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-12-09-00007

Arrêté relatif au régime de fermeture
exceptionnelle au public des services de la
Direction départementale des Finances
publiques du Doubs (Service de Publicité
Foncière et d'Enregistrement de Montbéliard)



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°-2021-07-15-003 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement de Montbéliard, situé au Centre des Finances Publiques de Montbéliard au 1 rue Pierre Brossolette, sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 janvier 2022 et le mardi 4 janvier 2022, toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 9 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
le Directeur départemental des finances Publiques du Doubs

Thierry GALVAIN
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-01-00068

Dénonciation d'une convention APL aux torts du
bailleur (Loge.GBM) - 2 logements à
Serre-Les-Sapins

Arrêté N°
portant sur la résiliation unilatérale aux torts du bailleur
de la convention n°25/3/02-1997/77-948/009

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L. 353- 6 et L. 353-12,

Vu la convention n°25/3/02-1997/77-948/009 en date du 28 novembre 1997 afférente à 2 logements situés 24 rue du Tertre à Serre-Les-Sapins,

Vu la demande de déconventionnement de ces 2 logements formulée par Loge.GBM en date du 08 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs,

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, Loge.GBM propriétaire au terme d'un acte notarié en date du 15 et 22 décembre 1995, complété par une attestation rectificative en date du 15 octobre 1996 de deux logements objet de la convention n°25/3/02-1997/77-948/009, situé dans un ensemble immobilier à SERRE LES SAPINS (DOUBS) 24 rue des Tertres,

ARRÊTE

Article 1er : La convention n°25/3/02-1997/77-948/009 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, Loge.GBM.

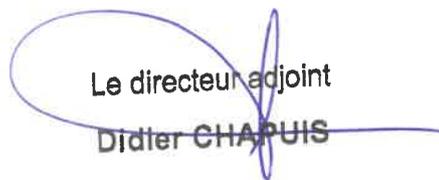
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le -- 1 DEC. 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Le directeur adjoint
Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-01-00069

Dénonciation d'une convention APL aux torts du
bailleur (Loge.GBM) - 3 logements à Roulans

Arrêté N°
portant sur la résiliation unilatérale aux torts du bailleur
de la convention n°25/3/07-1996/77-948/068

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles L. 353- 6 et L. 353-12,

Vu la convention n°25/3/07-1996/77-948/068 en date du 3 juillet 1996 afférente à 3 logements situés 10 rue Perreciot à Roulans,

Vu la demande de déconventionnement de ces 3 logements formulée par Loge.GBM en date du 08 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature Monsieur Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs,

Considérant qu'il a été constaté le non-respect des engagements contractuels du bailleur, Loge.GBM propriétaire de trois logements objet de la convention n°25/3/07-1996/77-948/068, situé dans un ensemble immobilier à ROULANS (DOUBS) 10 rue Perreciot,

ARRÊTE

Article 1er : La convention n° 25/3/07-1996/77-948/068 est résiliée unilatéralement aux torts du bailleur à compter de la signature du présent arrêté.

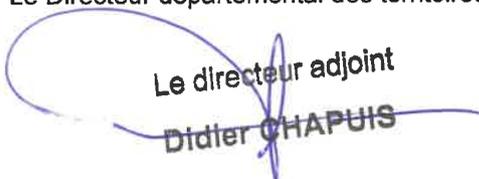
Article 2 : Les frais de publication sont à la charge du bailleur, Loge.GBM.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le -- 1 DEC. 2021

 Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Le directeur adjoint
Didier CHAPUIS

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-12-09-00004

création SIE BESANCON avis de classement
commission du 10 novembre 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

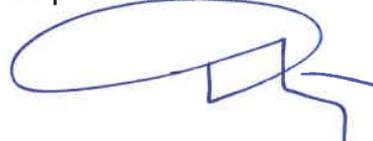
Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 10 novembre 2021 matin afin de classer les projets relatifs à la création d'un Service d'investigation éducative sur le ressort du Tribunal Judiciaire de BESANCON.

| POSITION | CANDIDATS |
|----------|---|
| 1 | Association Départementale du Doubs pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte(ADDSEA) |

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON,
Le **- 9 DEC. 2021**

La présidente de la commission



Laure TROTIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de
la Jeunesse

25-2021-12-09-00005

création SIE Nord Franche Comté avis de
classement commission du 10 novembre 2021

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article R313-6-2, la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social s'est réunie le 10 novembre 2021 après-midi afin de classer les projets relatifs à la création d'un Service d'investigation éducative sur les ressorts du Tribunaux Judiciaires de MONTBELIARD et BELFORT.

| POSITION | CANDIDATS |
|----------|---|
| 1 | Association de Sauvegarde à l'enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) |

Le présent avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON,
Le **9 DEC. 2021**

La présidente de la commission



Laure TROTIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-06-00006

Arrêté Préfectoral de prolongation de la phase
instruction de la demande d'enregistrement de
Recyclage Industriel Besançon à
Chemaudin-et-Vaux



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant prolongation de l'instruction de la demande d'enregistrement de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON pour l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usages et d'une installation de transit et de tri de métaux et déchets sur la commune de Chemaudin-et-Vaux.

VU le code de l'environnement – partie législative - titre Ier du livre V ;

VU le code de l'environnement - partie réglementaire - titre Ier du livre V et notamment son article R. 512-46-18 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le dossier d'enregistrement reçu le 30 novembre 2019, complété le 24 novembre 2020 et le 28 juillet 2021 par la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON, dont le siège social est situé rue Bolivert – Zone Industrielle – 25320 CHEMAUDIN-ET-VAUX, relatif à l'exploitation d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usages et d'une installation de transit et de tri de métaux et déchets sur la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté du 28 juillet 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCEEP-2021-08-11-001 du 11 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public du 20 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus à laquelle a été soumise la demande précitée ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
STANDARD TÉL : 03.81.25.10.00 – FAX : 03.81.83.21.82

CONSIDERANT que l'installation est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) et 2713-1 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) ;

CONSIDERANT que la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON sollicite des aménagements aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et l'arrêté du 6 juin 2018, lesquels doivent, en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'avis du CODERST, l'instruction de la demande doit se poursuivre au-delà du délai de cinq mois fixé par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de cet article qui autorisent la prolongation de deux mois de ce délai par arrêté motivé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Le délai d'instruction du dossier précité est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 28 février 2022.

ARTICLE 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Chemaudin-et-Vaux ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON.

Besançon, le 06 DEC. 2021

Le Préfet du Doubs,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-07-00003

attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Eric JOLIVET du restaurant I Hôtel du
Pont à Grand Combe Chateleu

Arrêté N°

Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Eric JOLIVET du restaurant l'Hôtel du Pont
à Grand'Combe Chateleu

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Doubs (classe fonctionnelle III), sous-préfet de Besançon - M. PORTAL (Philippe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande reçue le 06 décembre 2021, pour Monsieur Eric JOLIVET, exploitant de l'établissement « Hôtel du Pont », situé Lieu-dit le Pont de la Roche – 25570 GRAND'COMBE CHATELEU ;

VU l'avis favorable rendu le 16 novembre 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : CERTIPAQ – 39 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

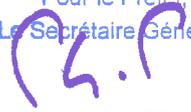
ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Eric JOLIVET, exploitant de l'établissement « Hôtel du Pont », situé Lieu-dit le Pont de la Roche – 25570 GRAND'COMBE CHATELEU.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le **- 7 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-07-00001

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A M. ALBERT GROSPERRIN

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 24 novembre 2021 présentée par M. Albert GROSPERRIN, ancien maire de Vercel Villedieu Le Camp qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Albert GROSPERRIN ancien maire de la commune de Vercel Viilledieu Le Camp est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le **- 7 DEC. 2021**

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-07-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE
HONORAIRE A MME LEFEVRE DANIELLE

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande reçue le 23 novembre 2021 présentée par Mme LEFEVRE née BOREANIZ Danielle, ancienne maire de Colombier Fontaine qui sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LEFEVRE née BOREANIZ Danielle ancienne maire de la commune de Colombier Fontaine est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 7 DEC. 2021

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-08-00003

AP fermeture administrative restaurant l'ILOT à
Ornans pour 15 jours

Arrêté n°cabinet/PPA/
portant **fermeture administrative** de l'établissement
L'ILOT 8 place Courbet - 25290 ORNANS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-1 et 2 et R 1336-4 et suivants;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-31 ;

VU l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU la lettre du 26 novembre 2021 du Préfet du Doubs, invitant Madame Sandrine PERRUT, gérante de l'établissement, à présenter ses arguments par écrit en réponse dans un délai de 10 jours ;

VU le rapport administratif établi par la police nationale en date du 30 octobre 2021 sur la base d'un contrôle opéré dans l'établissement «L'ILOT» le même jour à 15h30 ;

CONSIDÉRANT l'absence de vérification par la gérante ou le personnel de l'établissement du pass-sanitaire en vigueur pour les clients présents sous prétexte que cela relève du secret médical, et le non-respect du protocole des règles sanitaires liées au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 3332-15 § 1 et 2 et suivants, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

CONSIDÉRANT que mon courrier d'avertissement du 5 octobre 2021 n'ayant pas eu l'effet escompté ;

CONSIDÉRANT que ces nouveaux faits caractérisent le non-respect de la réglementation et portent atteintes à la santé publique ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Sandrine PERRUT n'a pas donné suite à mon courrier du 26 novembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1er : La **fermeture de l'établissement L'ILOT** 8 place Courbet à Ornans (25290), est prononcée pour une durée de **15 jours, à compter de sa notification.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux .

Article 3 : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les autorités et dont copie sera adressée à :

- Mme la Maire d'Ornans,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. le Président du UMIH du Doubs

Besançon, le 8 décembre 2021

Le préfet,

Signé,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-08-00002

AP renouvellement autorisation survol RECTIMO
pour 1 an à compter du 8 12 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

accordant le renouvellement d'une autorisation de survol du département du Doubs, pour des opérations de surveillance et d'observations aériennes au moyen d'aéronefs, pour le compte de la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry – Aix les Bains, 73420 LE VIVIERS DU LAC

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/6

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande en date 22 novembre 2021 de la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations et photographies aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 25 novembre 2021 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs à compter du de la date de cet arrêté et pour une période d'un an, afin d'effectuer des opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cour de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les prescriptions suivantes de la direction zonale de la police aux frontières Est devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et

notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

- Le vol rasant au-dessus toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

- Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

- De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

ARTICLE 5 : les **conditions techniques et opérationnelles** suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à

pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale

pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. Mathieu BRAESCH, représentant la société RECTIMO A.T.

Besançon, le 8,12,2021

Le préfet du Doubs par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00025

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
société générale située à PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, rue Eugène Thévenin – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, rue Eugène Thévenin – 25300 PONTARLIER, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 17, Cours Valmy – 92800 PUTEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00005

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement
ASSEMBLEE DE DIEU DE SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Honu, Hioa CHAROUSSET-BAUGE, pasteur de l'Association Cutuelle « ASSEMBLEE DE DIEU DE SOCHAUX » située 22-24, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son lieu de culte.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Honu, Hioa CHAROUSSET-BAUGE, pasteur de l'Association Cutuelle « ASSEMBLEE DE DIEU DE SOCHAUX » située 22-24, avenue du Général Leclerc – 25600 SOCHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son lieu de culte, qui comportera **3 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le pasteur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du pasteur sis 4, passage des Canuts – 70400 HERICOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00002

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement FITNESS
MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Guillaume CHENAL, gérant de l'établissement « FITNESS MORTEAU » situé 13, rue du Bief – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume CHENAL, gérant de l'établissement « FITNESS MORTEAU » situé 13, rue du Bief – 25500 MORTEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, sous réserve que l'espace les pratiques sportives (agrès) ne soient pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 19, rue du Chalet – 25140 CHARQUEMONT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00020

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le complexe sportif situé à
LES AUXONS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Les Auxons située 1, rue de l'Église Saint Pierre – 25870 LES AUXONS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Complexe Sportif situé 7, rue du Stade – 25870 LES AUXONS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Les Auxons située 1, rue de l'Église Saint Pierre – 25870 LES AUXONS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Complexe Sportif situé 7, rue du Stade – 25870 LES AUXONS, qui comportera **4 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue de l'Église Saint Pierre – 25870 LES AUXONS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Les Auxons et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00014

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le conservatoire Elie
Dupont situé à PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Pontarlier située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Conservatoire Elie Dupont situé 10, place Jules Pagnier – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Pontarlier située 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Conservatoire Elie Dupont situé 10, place Jules Pagnier – 25300 PONTARLIER, qui comportera **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur service informatique sis 56, rue de la République – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00012

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le SIVOM de BOUSSIÈRES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président du SIVOM DE BOUSSIERES situé 2, rue du Bosquet – 25320 BOUSSIERES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du SIVOM DE BOUSSIERES situé 2, rue du Bosquet – 25320 BOUSSIERES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur sis 2, rue du Bosquet – 25320 BOUSSIERES.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Boussières et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00007

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac EIRL RIOT
YOHANN situé à MANDEURE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Yohann RIOT, gérant du tabac « EIRL RIOT YOHANN » situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Yohann RIOT, gérant du tabac « EIRL RIOT YOHANN » situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Mandeuire et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00008

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans le tabac LE VILLEYACO
situé à VIEILLEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Emmanuella CARVALHO, gérante du tabac-épicerie « LE VILLEYACO » situé 28B, rue du Général de Gaulle – 25870 VIEILLEY en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emmanuella CARVALHO, gérante du tabac-épicerie « LE VILLEYACO » situé 28B, rue du Général de Gaulle – 25870 VIEILLEY est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 28B, rue du Général de Gaulle – 25870 VIEILLEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Vieilley et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00019

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de BAVANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Bavans située 1, rue des Fleurs – 25550 BAVANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Bavans située 1, rue des Fleurs – 25550 BAVANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **22 caméras visionnant la voie publique.**

Les sites concernés sont les suivants :

| | |
|---|------------------|
| - Route de Présentevillers (entrée de ville côté Présentevillers) | 2 caméras |
| - Rue du Corps Franc (entrée de ville côté Mont Bart) | 1 caméra |
| - Rue des Anémones (façade école primaire Claire Radreau) | 1 caméra |
| - Rue des Cerisiers | 2 caméras |
| - Rue du Stade (façade ouest Salle Polyvalente) | 1 caméra |
| - Place Salle Polyvalente (façade nord Salle Polyvalente) | 1 caméra |
| - Place Salle Polyvalente (façade est Salle Polyvalente) | 1 caméra |
| - Parking Salle Polyvalente (façade sud Salle Polyvalente) | 1 caméra |
| - Rue du Stade (façade ouest Salle Polyvalente) | 1 caméra |
| - Rue du Stade (façade sud Salle Omnisports) | 1 caméra |
| - Rue de la Berge | 2 caméras |
| - Rue Champerriet | 2 caméras |
| - Rue du Mont Bart (entrée de ville côté Mont Bart) | 1 caméra |
| - Grande Rue (entrée de ville côté Bart) | 2 caméras |
| - Rue du Mont Bart (entrée de ville côté Mont Bart) | 1 caméra |
| - Place Centrale | 2 caméras |

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue des Fleurs – 25550 BAVANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bavans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00017

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de COURCELLES LES MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Courcelles-Lès-Montbéliard située 6, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/4

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Courcelles-Lès-Montbéliard située 6, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **4 caméras extérieures et 13 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

Zone mairie :

Caméras visionnant la voie publique

- Rue de Voujeaucourt D438
- Carrefour D438-D43E2
- Rue du Canal D43E2

Caméras extérieures

- Parking mairie
- Maternelle, cour

Zone périscolaire :

Caméra visionnant la voie publique

- Rue de Voujeaucourt D438

Caméra extérieures

- Périscolaire, ateliers

Zone Point R :

Caméra visionnant la voie publique

- Point recyclage

Zone cimetière :

Caméra visionnant la voie publique

- Rue de l'aérodrome, D472

Caméra extérieure

- Cimetière

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 51, rue de Voujeaucourt – 25420 COURCELLES-LES-MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la protection des écoles.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Courcelles-lès-Montbéliard et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00016

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de FRANOIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Franois située Place Georges Maurivard – 25770 FRANOIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Franois située Place Georges Maurivard – 25770 FRANOIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **1 caméra extérieure et 13 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

Caméras visionnant la voie publique :

- Belle Etoile depuis Montferrand
- La Félie
- Direction Chemaudin
- Ecole
- Ateliers
- Grande Rue
- Rue de l'Église
- Rond-point D75 (5 caméras)
- Chemin de la Dinde

Caméra extérieure :

- Salle des Associations

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis Place Georges Maurivard – 25770 FRANOIS.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Franois et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-08-00001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de LABERGEMENT SAINTE MARIE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Labergement Sainte Marie située 7, Grande Rue – 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Labergement Sainte Marie située 7, Grande Rue – 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **12 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

- Avenue de la Gare
- 1, Grande Rue
- Rue du Lac
- 1, rue de Mouthe
- Rue de Lausanne
- Rue de la Croix

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, Grande Rue – 25160 LABERGEMENT SAINTE MARIE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Labergement Sainte Marie et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00015

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de PIREY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Pirey située 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Pirey située 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivantes :

Caméras visionnant la voie publique :

- LAPI Lavoir
- Accès espace du Lavoir
- LAPI entrée Saint Martin
- Parking centre polyvalent et suite Saint Martin
- LAPI Cartannaz
- LAPI Clos du Moulin
- Contexte Clos du Moulin

Caméras extérieures :

- Rampe médiathèque
- Préau
- Entrée A
- Entrée école élémentaire
- Atelier municipal
- Stade

Caméra intérieure :

- Entrée B

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du 3ème adjoint sis 1, place du Colonel Max de Pirey – 25480 PIREY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Pirey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00041

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à BAUME LES DAMES



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-023 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 15, rue des Terreaux – 25110 BAUME LES DAMES.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 15, rue des Terreaux – 25110 BAUME LES DAMES.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-023 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 15, rue des Terreaux – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 15, rue des Terreaux – 25110 BAUME LES DAMES, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité situé 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Baume les Dames et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00039

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à BESANCON RUE DE LA
REPUBLIQUE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° **Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-27-008 du 27 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 9, rue de la République – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 9, rue de la République – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-27-008 du 27 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 9, rue de la République – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 9, rue de la République – 25000 BESANCON, qui comportera **11 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité situé 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00033

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
BPBFC située à SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-019 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, rue d'Epinal – 25600 SOCHAUX.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue d'Epinal – 25600 SOCHAUX.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-019 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, rue d'Epinal – 25600 SOCHAUX, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue d'Epinal – 25600 SOCHAUX, qui comportera **4 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité situé 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00032

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC
située à AUDINCOURT



Arrêté N°
Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-12-007 du 12 décembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 2, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-12-007 du 12 décembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 2, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque CIC située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 2, rue de Valentigney – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseau situé 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00030

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit mutuel située à BESANCON FONTAINE
ARGENT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-060 du 15 septembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-060 du 15 septembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 15B, avenue Fontaine Argent – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseau situé 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00010

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence POLE EMPLOI
située à BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-039 du 21 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 17A, rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 17A, rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-039 du 21 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 17A, rue Alain Savary – 25000 BESANCON est abrogé.

Article 2 : Le directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 17A, rue Alain Savary – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de l'agence de Besançon Temis sise 17A, rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00022

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé au centre-ville de la ville
d'Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-20-012 du 20 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-20-012 du 20 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites du centre-ville d'Audincourt, qui comportera **2 caméras intérieures et 38 caméras visionnant la voie publique.**

Les sites concernés sont les suivants :

| | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Espace Temple | 8 caméras voie publique |
| - Ancienne mairie | 2 caméras intérieures |
| - Grande Rue | 7 caméras voie publique |
| - Espace Bazaine | 5 caméras voie publique |
| - Rue de Belfort | 3 caméras voie publique |
| - Espace Mairie | 7 caméras voie publique |
| - Avenue Briand | 4 caméras voie publique |
| - Place du Marché | 4 caméras voie publique |

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service police municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00021

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé hors centre-ville de la
ville d'Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-20-013 du 20 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites situés hors centre-ville d'Audincourt.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites situés hors centre-ville d'Audincourt.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-20-013 du 20 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites situés hors centre-ville d'Audincourt, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de différents sites situés hors centre-ville d'Audincourt, qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Les sites concernés sont les suivants :

| | |
|----------------------------------|---|
| - Sacré coeur, Courbet, Filature | 4 caméras voie publique |
| - Aragon | 1 caméra voie publique |
| - Champs-Montants | 6 caméras voie publique et 2 caméras intérieures |
| - Lycée-Collège | 3 caméras voie publique |
| - Forges | 10 caméras voie publique 1 caméra extérieure |

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service police municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00018

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection installé sur 60 périmètres de la
ville de BESANCON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-01-07-002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-08-00010 du 8 juin 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 44 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 60 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/7

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-08-00010 du 8 juin 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 44 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 60 périmètres vidéo-protégés de la Ville de Besançon, qui comportera **6 caméras mobiles déplaçables sur 60 périmètres vidéo-protégés**.

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1 – Parc Micaud** : *Pont de la République, Avenue Edouard Droz, Pont de Bregille et Avenue Arthur Gaulard,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2 : Rue Andrey** : *Rue Grenot, Chemin des Grands Bas, Rue Andrey, Rue Violet et Rue Jean Wyrsh,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3 : Mazagran/Gare d'Eau** : *Chemin de Mazagran, Pont Charles de Gaulle, Avenue de la Gare d'Eau, Faubourg Tarragnoz et Passerelle de Mazagran,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4 : Fanart** : *Rue Lullier, Avenue de Montrapon, Rue Antonin Fanart, Rue de Fontaine-Ecu, Rue des Brosses et Rue des Artisans,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5 : Polyclinique** : *Rue Blaise Pascal, Rue Auguste Rodin et Rue Henri Matisse,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6 : Sarrail/Rivotte** : *Rue du Général Sarrail, Avenue Arthur Gaulard, Faubourg Rivotte, Rue Rivotte et Rue de Pontarlier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7 : Savoie** : *Rue de Savoie, Rue du Piémont et Avenue de l'Île de France,*

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8 : Fribourg** : Avenue de l'Île de France, Rue de Cologne et Rue de Fribourg,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9 : Garnier** : Rue Jules Gauthier, Rue du Colonel Maurin, Rue de la Fayette et Rue Louis Garnier
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10 : Témis**: Avenue des Montboucons, Rue Sophie Germain, Rue de l'Escale, Rue des Founottes, Rue Alain Savary, Rue de l'Épitaphe et Rue Gérard Mantion,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 11 : Diderot**: Rue Beauregard, Avenue Fontaine Argent, Place des Déportés, Boulevard Diderot, Rue du Lieutenant Rémy et Boulevard Diderot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 12 : Saint-Vincent**: Rue Denis Papin, Chemin des Tilleroyes, Route de Gray et Route Nationale 57,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 13 : Garnier** : Chemin des Saulniers, Route de Gray, Avenue Léo Lagrange, Rue Stéphane Mallarmé, Rue des Saint Martin et rue Denis Papin,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 14 : Montjoux** : Avenue de Montjoux, Avenue du Commandant Marceau et Rue de la Prévoyance,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 15 : IDF** : Rue du Piémont, Rue du Luxembourg et Avenue Île de France,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 16 : Veil Picard** : Rue de la Madeleine, Quai Veil Picard, Port de la Fontaine, Rue Thiémante et Rue de l'École,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 17 : Saint-Paul** : Rue d'Alsace, Rue de la République, Avenue Arthur Gaulard et Rue Bersot,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 18 : Gondy** : Rue du Caporal Peugeot, Rue Jules Viette et Rue de Dole,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 19 : Châteaufarine** : Rue François Villon, Rue de Dole, Rue Clément Marot, Rue René Char, Rue Joachim du Bellay et Rue André Breton/Rue René Char,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 20 : Vaites** : Avenue de la Vaite, Rue de Charigney, Rue François Rein, Chemin des Bicquey, Chemin de Brulefoin, Voie ferroviaire,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 21 : Nodier** : Rue Charles Nodier, Rue de la Préfecture, Rue Mégevand, Rue de la Vieille Monnaie, Rue du Chapitre, Faubourg Tarragnoz (dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gare d'Eau et la Passerelle de Mazafran),

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 22 : Nodier** : Rue du Languedoc, Rue des Causses, Boulevard Salvador Allende, Le Trait d'Union, Rue de Fribourg,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 23 : Isenbart** : Avenue d'Helvétie, Avenue Maréchal Foch, Rue de Belfort, Avenue Carnot, Place Flore, Rue de la Mouillère, Avenue Fontaine Argent,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 24 : Hauts de St Claude** : Rue de Vesoul, Rue Elisée Reclus, Rue Hugues 1^{er}, Chemin des Grands Bas,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 25 : Castan** : Rue Ronchaux, Grande Rue, Place Hugo, Rue Victor Hugo, Square archéologique Castan, Rue de la Convention, Rue du Chapitre,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 26 : Rodia** : Avenue de Chardonnet (depuis la passerelle piétonne), Place Charles Guyon, Chemin des Près de Vaux, Passerelle de la Malate, Rives du Doubs,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 27 : Bourgogne** : Rue du Luxembourg, Rue de Dole, Rue de Picardie, Avenue de Bourgogne, Boulevard Salvador Allende, le Trait d'Union, Rue de Cologne, Avenue de l'Île de France
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 28 : Champagne** : Rue de Dole, Boulevard Ouest, Boulevard Allende, Avenue de Bourgogne, Rue de Picardie,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 29 : Rembrandt** : Boulevard Allende, Boulevard Ouest, rue Blaise Pascal, Route d'Avanne, Rue Albrecht Durer, Place de l'Europe, Rue Pablo Picasso,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 30 : Parc Urbain** : Boulevard Allende, Rue Pablo Picasso, Place de l'Europe, Rue Albrecht Durer, Route d'Avanne, Rue la Fayette, Rue du Colonel Maurin, Rue Jules Gauthier,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 31 : Vivarais** : Rue Alfred de Vigny, Rue Clément Marot, Rue de Dole, Rue de Savoie, Rue du Languedoc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 32 : Hôpital** : Rue de Dole, Route de François, Rue François-Xavier Bichat, Allée Germaine Bernard, Boulevard Alexandre Fleming, Rue du Piémont,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 33 : Edison** : Rue de Dole, Boulevard Alexandre Fleming, Rue Thomas Edison, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 34 : St Claude** : Chemin des Torcols, Chemin du Point du Jour, Chemin des Montarmots, Chemin de l'Espérance, rue Andrey,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 35 : Chaprais** : Rue Alexis Chopard, Rue de Belfort, Rue Edouard Baille, Rue des Jardins, Rue des Deux Princesses,

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 36 : Viotte** : Rue Chemin Français, Voies de la Cité de la Viotte, Cité de la Viotte, Rue de Trey, Rue Francis Clerc,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 37 : Malcombe** : Avenue François Mitterand, Chemin de Montoille, Boulevard Ouest,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 38 : Cras** : Rue de la Famille, Rue Romain Roussel, Rue de Verdun, Rue des Roches, Rue des Cras,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 39 : Gounod** : Boulevard Blum, Rue Frédéric Chopin, Rue Emile Scaremberg, Rue Hector Berlioz, Rue Claude Debussy, Rue des Fluttes Agasses,
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 40 : Torcols** : Rue Hugues 1^{er}, Rue Reclus, Chemin des Torcols, Chemin des Grands Bas
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 41 : Résal** : Rue de Belfort, Rue Résal, Rue des Cras, Rue Nicolas Nicole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 42 : Lavoisier** : Voie verte (dans sa partie comprise entre la rue Fresnel et la rue Denis Papin), D70 Route de Gray, Rue Auguste Jouchoux, Boulevard JF Kennedy, RN57 (dans sa partie comprise entre le giratoire de l'Amitié et la rue Fresnel)
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 43 : Bascule** : Rue de Dole, Rue de la Concorde, Rue de la Pelouse, Place de la Bascule
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 44 : Fort Benoit** : Chemin du Fort Benoit, Rue de Chalezeule, Rue des Clairs Soleils, rue Francis Carco
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 45 : Justices** : Rue des Founottes, Rue de Vesoul, Boulevard Churchill, Chemin de la Baume
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 46 : Trey** : Rue de Vesoul, Rue Jean Wyrsh, Rue de Trey
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 47 : Combe Sarragosse** : Chemin de Montarmots, Chemin du Point du Jour, Chemin des Relançons, Chemin des Planches, Chemin de Vieilley
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 48 : Palente** : Chemin de Vieilley, Chemin des Planches, Rue des Courtils, Boulevard Léon Blum
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 49 : Belfort** : Rue des Cras, Boulevard Léon Blum, Rue de Charigney, Rue du Dr Schweitzer, Rue Nicolas Nicole
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 50 : Chalezeule Haut** : Rue de Chalezeule, rue Rosa Parks, Chemin de Clementigney, rue des Envelmeys, Rue Pierre Donzelot

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 51 : Chalezeule Bas** : Rue de Chalezeule, Rue des Sources, Rue Duet, Rue Tristan Bernard
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 52 : Danton** : Rue Danton, Rue Boissy d'Anglas, Rue Mirabeau
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 53 : Ile Aux Moineaux** : Avenue Edouard Droz, Place René Payot, Rue des Fontenottes, Chemin du Fort de Bregille, Rue des Fontenottes, Rue Port Joint, Avenue de Chardonnet
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 54 : Fort de Bregille** : Chemin du Fort de Bregille, Rue Marnotte, Chemin des Verjoulots
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 55 : Fort de Chaudanne** : Chemin du Fort de Chaudanne
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 56 : Fort de Planoise** : Chemin du Fort de Planoise
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 57 : Velotte** : Chemin des Journaux, Chemin de la Vosselle, Chemin des Journaux, Rue du Pont, Chemin d'Avanne à Velotte
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 58 : Caserne Vauban** : Rue Octave David, Rue Rousillon, Rue Xavier Marmier, Pont de la Giblotte, Avenue du 60ème RI, Rue Voirin, Avenue George Clémenceau
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 59 : Amitié** : Rue de Terre Rouge, Boulevard Ouest, Boulevard JF Kennedy, Rue Auguste Jouchoux, Rue du Puits, Rue de l'Oratoire
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 60 : Rosemont** : Avenue François Mitterrand, Complexe sportif du Rosemont, Rue des Vignerons, Rue du Stand, Rue des Andelys.

Article 3 : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique/Police municipale sise 2, rue Mégevand – 25034 BESANCON CEDEX.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00013

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection sur le territoire communal de la
commune de SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-09-045 du 9 juin 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Saint-Vit.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-09-045 du 9 juin 2020 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Saint-Vit, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Saint-Vit située 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera **2 caméras intérieures, 32 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- Caméras visionnant la voie publique

- Rue du Repos (entrée principale parc de la Grotte)
- Intersection boulevard de la Gare – Rue du Repos
- 13, boulevard de la Gare (3ème entrée parc de la Grotte)
- Rue d'Ougney (proximité arrêt de bus)
- Intersection place de la Mairie – Rue des Fontaines
- Place de la Mairie (parking avant mairie)
- Place de la Mairie (parking arrière)
- Giratoire RD673 – Route de Marnay
- Giratoire RD673 – Boulevard de la Gare
- Giratoire RD673 – Rue Charles de Gaulle
- Giratoire RD673 – Route de Besançon
- Boulevard de la Gare – parking secondaire gare SNCF
- Rue de l'Industrie – entrée parking gare SNCF
- Rue de l'Industrie – sortie parking SNCF
- Intersection rue du Frêne – Rue du Creux du Loup
- Giratoire rue de la Vierge – rue du Collège
- Rue de la Vierge – parking maison des jeunes
- Rue du Collège – abords direct maison des jeunes
- Giratoire RD673 entrée Saint-Vit – direction Besançon
- Giratoire RD673 entrée Saint-Vit – direction Dole
- Rue du Collège – entre groupe scolaire et collège
- Rue du Collège – entrée collège

- Rue du Collège – parking bus
- Rue du Collège – entrée livraisons
- Rue de la Craie – entrée personnel collègue
- Rue Louis Pergaud – arrière gymnase du collège
- Rue Louis Pergaud – parking gymnase du collège
- Rue Jean Cornet – entrée principale complexe sportif Michel Vautrot
- Rue Jean Cornet – parking extérieur complexe sportif
- Rue Jean Cornet – entrée parking haut
- Rue Jean Cornet – entrée parking bas complexe sportif
- Rue Jean Cornet – entrée côté lavoir complexe sportif

- Caméras intérieures (mairie)

- Accueil mairie
- Accueil police municipale

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service police municipale sis 3, place de la Mairie – 25410 SAINT-VIT.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00001

Renouvellement d'habilitation funéraire - Sté
Hérimoncourt Assistance à Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA portant **renouvellement de l'habilitation funéraire** à l'entreprise "**Herimoncourt Assistance**", sise 8 rue Charles Allemand 25400 AUDINCOURT

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU l'arrêté n°2015-12-14-002 du 14 décembre 2015 habilitant autorisant l'entreprise "Hérimoncourt Assistance", sise 8 rue Charles Allemand à AUDINCOURT-25400 et exploitée par Madame Sandrine HEZARD et M. Jean-Jacques HEZARD, à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de cette société reçue le 26 novembre 2021 ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise "Hérimoncourt Assistance", sise 8 rue Charles Allemand, 25400 AUDINCOURT, représentée par ses gérants, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✓ transport de corps après mise en bière,
- ✓ fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 21-25-0039

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

Article 3 : L'habilitation est attribuée pour une **durée de 5 ans**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- M. le maire d'Hérimoncourt
- Mme Sandrine et M. Jean-Jacques HEZARD, Hérimoncourt Assistance, 8 rue Charles Allemand - 25400 AUDINCOURT.

Besançon, le 6 décembre 2021

Le préfet du Doubs par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-09-00001

Renouvellement d'habilitation funéraire de
l'entreprise Pompes funèbres Roc-Eclerc à
Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA portant **renouvellement de l'habilitation funéraire** à l'entreprise « Pompes Funèbres Roc Eclerc », sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON,

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

VU l'arrêté n°2015-1211-0003 du 11 décembre 2015 autorisant l'établissement secondaire de la société SARL "Pompes Funèbres Libres de Colmar" sous l'enseigne « Pompes Funèbres Roc Eclerc », sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON à exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté modificatif n°25-2018-1002-001 du 2 octobre 2018 prenant en compte le changement de raison sociale de l'entreprise au profit de la Société FUNECAP'EST ;

VU la demande effectuée par cette société le 30 novembre 2021 en vue du renouvellement de l'habilitation de son établissement secondaire sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'établissement secondaire de la société FUNECAP EST, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Roc Eclerc », sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON, représenté par son gérant, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des corbillards,

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mel : renate.merusi@doubs.gouv.fr

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation funéraire d'enregistrement au Référentiel des Opérateurs Funéraires est le

ROF 21-25-0019

Article 3 : L'habilitation est attribuée pour une **durée de 5 ans**. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Au regard de la situation sanitaire liée au coronavirus, chaque opérateur funéraire est tenu de respecter et faire respecter strictement le protocole sanitaire clairement défini dans le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et ceci jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la maire de Besançon
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- M. Luc BEHRA, FUNECAP EST, Pompes Funèbres Roc'Eclerc », 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON.

Besançon, le 9 décembre 2021

Le préfet du Doubs par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00042

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BNP PARIBAS située à
PONTARLIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MONTREUIL en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, place Roger Salengro – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, place Roger Salengro – 25300 PONTARLIER est accordé au responsable service sécurité de la banque BNP PARIBAS située 89, rue Marceau – 93100 MON-TREUIL, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable de l'agence et du responsable sécurité situé 5 place Roger Salengro – 25300 PONTARLIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00037

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à BESANCON
ALFRED DE VIGNY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° **Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-007 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-007 du 22 mars 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 7, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue Alfred de Vigny – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité situé 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personne et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00040

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à BESANCON LES
MONTBOUCONS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située Carrefour Sud Savary – Les Montboucons – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située Carrefour Sud Savary – Les Montboucons – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00038

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à BESANCON RUE
DE VESOUL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-021 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 59, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 59, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-23-021 du 23 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 59, rue de Vesoul – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 59, rue de Vesoul – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité situé 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00035

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à LE RUSSEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 36, avenue de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.ditttel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 36, avenue de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY est accordé au chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00036

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à PONT DE ROIDE -
VERMONDANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue de Besançon – François Mitterand – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la BPBFC située 7, rue de Besançon – François Mitterrand – 25150 PONT DE ROIDE - VERMONDANS est accordé au chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Pont de Roide - Vermondans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00034

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la BPBFC située à SAINT VIT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1ère Armée Française – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BPBFC située 1 bis, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la BPBFC située 1 bis, rue Charles de Gaulle – 25410 SAINT-VIT est accordé au chargé de sécurité des personnes et des Biens de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté située 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité des personnes et des biens qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chargé de sécurité sis 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00027

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
BESANCON CHAPRAIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6/8, rue des Chaprais – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6/8, rue des Chaprais – 25000 BESANCON est accordé au gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 30, place Ronde – 92900 PARIS LA DEFENSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00028

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
BESANCON PRABEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Chemin de Prabey – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Chemin de Prabey – 25000 BESANCON est accordé au gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 30, place Ronde – 92900 PARIS LA DEFENSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00029

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
BESANCON SAVARY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue Alain Savary – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située Rue Alain Savary – 25000 BESANCON est accordé au gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service BDDF/SEG/SER sis Cours Valmy – 92800 PUTEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00026

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, Grande Rue – 25500 MORTEAU.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 6, Grande Rue – 25500 MORTEAU est accordé au gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 30, place Ronde – 92900 PARIS LA DEFENSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00024

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
VALENTIGNEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, Grande Rue – 25700 VALENTIGNEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 12, Grande Rue – 25700 VALENTIGNEY est accordé au gestionnaire logistique de la banque SOCIETE GENERALE située 11, Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gestionnaire logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité sis 30, place Ronde – 92900 PARIS LA DEFENSE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Valentigney et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00031

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du CIC située à EXINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque CIC située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire située 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'agence bancaire du CIC située 4, rue Philippe Goudey – 25400 EXINCOURT est accordé au chargé de sécurité de la banque CIC située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de Conseil et de Service – Sécurité Réseau situé 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Exincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00011

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
POLE EMPLOI située à AUDINCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 1, rue Aimé Césaire – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 1, rue Aimé Césaire – 25400 AUDINCOURT est accordé au directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de pôle emploi sise 1, rue Aimé Césaire – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00009

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans l'agence
POLE EMPLOI située à MONTBELIARD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 2, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence pôle emploi située 2, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD est accordé au directeur régional des établissements POLE EMPLOI BOURGOGNE FRANCHE-COMTE situés 41, avenue Françoise Giroud – 21078 DIJON CEDEX, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction de pôle emploi Montbéliard Hexagones sise 2, rue Pierre Brossolette – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00004

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement LA HALLE AUX ABOIS situé à
SELONCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Arthur COULON, gérant de l'établissement « LA HALLE AUX BOIS » situé 12 C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 130, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 130, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est accordé à Monsieur Arthur COULON, gérant de l'établissement « LA HALLE AUX BOIS » situé 12 C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE, qui comportera **1 caméra intérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 12 C, rue des Vosges – 90150 FOUSSEMAGNE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00003

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans
l'établissement THIRIET situé à VOUJEAUCOURT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier LEVIGNE, responsable régional des établissements THIRIET situés Zone Industrielle – 88510 ELOYES en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 16 A, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement THIRIET situé 16 A, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT est accordé à Monsieur Olivier LEVIGNE, responsable régional des établissements THIRIET situés Zone Industrielle – 88510 ELOYES, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable régional sis 16 A, rue de la Croisée – 25400 TAILLECOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Taillecourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00023

Renouvellement de l'autorisation d'installation
d'un système de vidéo-protection dans la
sous-préfecture de Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, directrice de cabinet du préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard à la sous-préfecture de Montbéliard située 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 25 novembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la sous-préfecture de Montbéliard située 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Jacky HAUTIER, sous-préfet de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures, 7 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le sous-préfet qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Cabinet sis 43, avenue du Maréchal Joffre – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-06-00043

AP modificatif jury PAE F PSC 13ème RG

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant modification de la composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 06 décembre 2021 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 0902 P 01 délivrée le 9 février 2021 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2021 – 080 du 27 octobre 2021 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13^{ème} RG à exercer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 16h00, le lundi 6 décembre 2021 au 13^{ème} régiment du génie sis Quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13^{ème} RG.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS (13^{ème} RG) est composé comme suit :

- M. Jordan LACHAUX (médecin)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- Mme Chloé FORNIER (6ème CMA)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

Suppléants :

- M. Quentin VUILLEMIN (médecin)
- Mme Hélène CADOR (médecin)

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 25 – 2021 – 11 – 19 – 00001 portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 06 décembre 2021 sous la présidence du 13^{ème} régiment du génie de Valdahon (13^{ème} RG) est abrogé.

Article 4 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 06 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00003

AP portant levée pour les internes puis levée définitive pour tous les élèves de l'interdiction de circulation des transports scolaires

Arrêté N°.....

portant levée pour les internes puis levée définitive pour tous les élèves de l'interdiction de circulation des transports scolaires

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT les difficultés liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acheminer les élèves interne à leur domicile ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'interdiction de circulation des transports scolaires est partiellement levée pour les communes à partir de 600m d'altitude au bénéfice unique des élèves internes devant rejoindre leur domicile à compter du vendredi 10 décembre 2021 à 15h00. Il s'agit des circuits suivants :

| Code ligne | Libellé ligne long | interne | secteur |
|------------|---|-----------------|-----------------------------|
| 7403DPI | Pont de Roide-Isle-Soye-Pompierre-Baume | oui | Baume-les-Dames |
| 7406DPI | Pierrefontaine-Sancey-Servin-Baume | oui | Baume-les-Dames |
| 6AM20INT | Evillers-Reugney-Amancey-Cleron-Besançon | oui | Besançon |
| 6AM21INT | Riviere Drugeon-Levier-Amancey-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD1INT | Abbenans--Baume les Dames-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD2INT | Clerval-Baume-Besançon-Dannemarie s/cret | oui | Besançon |
| 6BLD3INT | Voujeaucourt-lougres-Baume-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD4INT | Audincourt-Valentigney-Baume-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD5INT | St Hippolyte-Pont de Roide-Baume-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD6INT | Valonne-Crosey-Baume les Dames-Besançon | oui | Besançon |
| 6BLD7INT | Belleherbe-Vellevans-Passavant-Besançon | oui | Besançon |
| 6OR22INT | Besançon-Tarcey-Ornans | soir uniquement | Besançon |
| 6PO18INT | Jougne-Pontarlier-appoint-Besançon | oui | Besançon |
| 6PO19INT | Mouthe-Pontarlier-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA10INT | Courtefontaine-Valdahon-Maïche-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA11INT | Maïche-Valdahon-Morre-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA12INT | Damprichard-Fontenelles-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA13INT | Fournet-Le Russey-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA14INT | Villers le Lac-Morteau-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA15INT | Fuans-Orchamps Vennes-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA16INT | Flangebouche-Avoudrey-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA17INT | Valdahon-Besançon-Dannemarie sur Crete | oui | Besançon |
| 6VA8INT | Surmont-Sancey-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 6VA9INT | Bretonvillers-Valdahon-Besançon | oui | Besançon |
| 8501INT | Belfort - Les Fontenelles | oui | Le Russey - Les Fontenelles |
| 8502INT | Sochaux - Montbéliard - Les Fontenelles | oui | Le Russey - Les Fontenelles |
| 8503INT | Mandeure - Les Fontenelles - Les Fins | oui | Le Russey - Les Fontenelles |
| 4500INT | Indevillers - Pontarlier - Levier | oui | Levier |
| 4501INT | Besançon - Levier | oui | Levier |
| 4502INT | Montbéliard - Pontarlier - Levier | oui | Levier |
| 8408DPI | Le Russey - Liebvillers - Montbéliard | oui | Montbéliard |
| 8516INAP | Montancy - St-Hippolyte Appoint Lycées | oui | Montbéliard |
| 8524INT | Métabief - Appoint Montbéliard | oui | Montbéliard |
| 2501INT | Audincourt - Maïche - Pontarlier | oui | Pontarlier |
| 2502INT | Besançon-Premiers Sapins-Pontarlier | oui | Pontarlier |
| 2503INT | Villers-le-Lac - Morteau - Pontarlier | oui | Pontarlier |
| 2520DPI | Chapelle-des-Bois - Pontarlier | oui | Pontarlier |
| 2526MC | La Planée - Malpas - Pontarlier | soir uniquement | Pontarlier |
| 2538INT | Orchamps-Vennes - Pontarlier | oui | Pontarlier |

Article 2 : L'interdiction de circulation des transports scolaires sera levée pour tous les élèves de manière totale dimanche 12 décembre 2021 à 12h00.

Article 3 : le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 5 : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

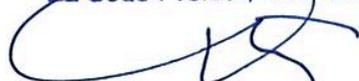
Mme la directrice de cabinet,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la DIR Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

A Besançon, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00001

AP restriction circulation RN57

Arrêté N°.....
Arrêté portant restriction de circulation
sur la Route Nationale 57

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD») ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2013-059-0017 de Monsieur le préfet du Doubs du 28 février 2013 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 83 ;

Vu l'arrêté 25-2016-09-27-017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.

Vu l'arrêté n° 2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du 15 novembre 2021 Est relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 décembre 2018 ;

Considérant les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs.

Considérant que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur 7,5 tonnes reste interdite sur la route RN57 entre Etalans et la frontière Suisse dans le sens Besançon vers la Suisse depuis jeudi 9 décembre à partir de minuit.

Article 2 : La zone de stockage suivante complémentaire est activée :

MG4-42, Pontarlier – Pourny

Article 3 : Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier et ferroviaire,
- les véhicules assurant des transports d'urgence,
- les véhicules de transport de personnes,
- les véhicules assurant la collecte de lait,
- les véhicules assurant le transport d'animaux vivants.

Article 4 : Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 5 : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la DIR Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE
et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 10 décembre 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a smaller 'F' and a period.

Préfecture du Doubs

25-2021-12-10-00002

AP restriction circulation RN57 n°2

Arrêté N°
**Arrêté portant restriction de circulation
sur la Route Nationale 57**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD») ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2013-059-0017 de Monsieur le préfet du Doubs du 28 février 2013 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 83 ;

Vu l'arrêté 25-2016-09-27-017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.

Vu l'arrêté n° 2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du 15 novembre 2021 Est relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 décembre 2018 ;

Considérant les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs.

Considérant que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur 7,5 tonnes reste interdite sur la route RN57 entre Etalans et la frontière Suisse dans le sens Besançon vers la Suisse depuis jeudi 9 décembre à partir de minuit.

Article 2 : La zone de stockage suivante complémentaire est activée :

MG4-42, Pontarlier (rocade Pompidou)

Article 3 : Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier et ferroviaire,
- les véhicules assurant des transports d'urgence,
- les véhicules de transport de personnes,
- les véhicules assurant la collecte de lait,
- les véhicules assurant le transport d'animaux vivants.

Article 4 : Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 5 : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la DIR Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE
et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 10 décembre 2021

Le Préfet du Doubs,

Jean-François COLOMBET



Préfecture du Doubs

25-2021-12-09-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des
poids lourds

Arrêté N°
Arrêté portant restriction de circulation
sur la Route Nationale 57

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées par la loi du 13 août 2004 ;

Vu la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD») ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°2013-059-0017 de Monsieur le préfet du Doubs du 28 février 2013 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 83 ;

Vu l'arrêté 25-2016-09-27-017 de Monsieur le Préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.

Vu l'arrêté n° 2021-29 EMIZ/DREAL du Préfet de la Zone de défense et de sécurité du 15 novembre 2021 Est relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;

Vu le plan intempéries départemental approuvé le 19 décembre 2018 ;

Considérant les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs.

Considérant que ces difficultés de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur 7,5 tonnes est interdite sur la route RN57 entre Etalans et la frontière Suisse dans le sens Besançon vers la Suisse à compter du 9 décembre à partir de minuit.

Article 2 : Les zones de stockage suivantes sont activées :

en premier lieu, MG4-42-Croix de pierre – Hôpital du Grosbois ;

en second lieu, MG4-42-Aire de pesée de La Vèze.

Article 3 : Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services incendie et secours,
- les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier et ferroviaire,
- les véhicules assurant des transports d'urgence,
- les véhicules de transport de personnes,
- les véhicules assurant la collecte de lait,
- les véhicules assurant le transport d'animaux vivants.

Article 4 : Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 5 : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la

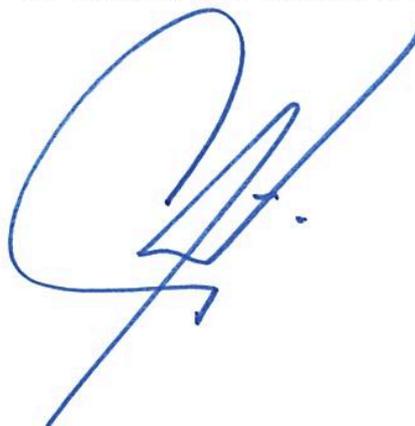
présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la Dir Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

A Besançon, le 09 décembre 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Préfecture du Doubs

25-2021-12-09-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
transports scolaires

Arrêté N°
portant interdiction de circulation des transports scolaires
à compter du jeudi 09 décembre 2021 à minuit

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

CONSIDÉRANT les difficultés prévisibles liées aux conditions météorologiques attendues sur le département du Doubs, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la circulation des transports scolaires est interdite sur les communes à partir de 600m d'altitude à compter du jeudi 09 décembre 2021 à minuit et jusqu'à la levée d'interdiction.

Article 2 : le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

Article 4 : Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former soit un recours administratif, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Mme la directrice de cabinet,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le général commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la sécurité publique,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la DIR Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,

A Besançon, le 09 décembre 2021



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-12-08-00005

Agrément garde-chasse particulier de M. Benoit
NOMMAY pour le compte de l'ACCA de
MATHAY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Benoit NOMMAY

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
 - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
 - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
 - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs
 - VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard,
 - VU** la commission délivrée par M. Didier POURCELOT, président de l'association communale de chasse agréée de MATHAY à Benoit NOMMAY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
 - VU** l'arrêté n° 25-2016-08-19-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 19 août 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoit NOMMAY ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Benoit, Jean, Charles NOMMAY, né le 4 juin 1963 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de MATHAY représentée par son président, sur le territoire de la commune de MATHAY.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Benoit NOMMAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoit NOMMAY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit NOMMAY , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 8 décembre 2021

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Patrick RABASQUINHO

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-12-03-00004

Arrêté portant convocation des électeurs pour
les élections municipales partielles
complémentaires commune de Ouhans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER
Bureau des Collectivités Locales**

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE OUHANS

ARRÊTÉ n° 25-2021-12-03- du 03 décembre 2021 portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Pontarlier

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L 255-2 à L 255-4, L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2121-4 ;

VU le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT les démissions de Mmes Marie ROGNON, Lucie SAINT-HILLIER et MM. Matthieu BELIARD, Pierre-Marie NICOD, Roland TOURNIER de leur mandat de conseiller municipal, acceptées par le maire le 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Ouhans a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Les électeurs de la commune de OUHANS sont convoqués le **dimanche 30 janvier 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 06 février 2022** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Article 2 :

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

lundi 10, mardi 11, mercredi 12 janvier 2022
9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h
jeudi 13 janvier 2022
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996*03.

Article 3 :

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 31 janvier 2022
9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h
mardi 01 février 2022
9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.

Article 4 :

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 24 décembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 20 janvier 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 06 et le dimanche 09 janvier 2022**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 10 janvier 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 25 janvier 2022).

Article 5 :

Le bureau de vote sera établi à la mairie de Ouhans ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

Article 7 :

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 :

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 :

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 :

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 :

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 :

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Michel HERGOTT, maire de la commune de Ouhans, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

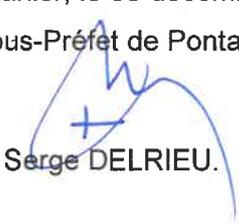
Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Pontarlier, le 03 décembre 2021

Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-29-00012

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement
Pascal LE MAOU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-11-29-00013

Arrêté pour Acte de Courage et Dévouement
Mickaël FUSILLIER

ARRÊTÉ n° _____ du 29 novembre 2021
accordant une médaille pour acte de courage et dévouement

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le rapport du Colonel Frédéric SAUGE-MERLE, Commandant en second le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, du 03 novembre 2021, relatant le remarquable sang-froid et le sens élevé du service public, dont a fait preuve, le 1^{er} octobre 2021, le maréchal des logis-chef Mickaël FUSILLIER, qui n'a pas hésité à maîtriser un individu armé d'un couteau, et qui le menaçait directement, au mépris de sa propre vie, dans le Doubs sur la commune de Baumes les Dames.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour Acte de Courage et Dévouement est décernée à :

M. Mickaël FUSILLIER, domicilié 1 promenade du Breuil – 25110 BAUMES LES DAMES.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et M. le Sous-Préfet de Pontarlier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 novembre 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET